



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-294

Version PDF

Référence : Demandes de la Partie 1 affichées le 13 mars 2015

Ottawa, le 3 juillet 2015

Société Radio-Canada
Amos et Val-d'Or (Québec)

Demandes 2015-0246-9 et 2015-0247-7

CBFX-FM Montréal et son émetteur CBFX-FM-3 Amos; CHLM-FM Rouyn-Noranda et son émetteur CHLM-FM-1 Amos/Val-d'Or – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier les paramètres techniques de CBFX-FM-3 Amos, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBFX-FM Montréal (ICI Musique). Plus précisément, la titulaire propose de déplacer le site de l'émetteur à Malartic, de changer la classe de l'émetteur de B à C1, de modifier la polarisation de l'antenne d'horizontale à elliptique (antenne directionnelle), d'augmenter la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 32 400 à 47 750 watts (PAR maximale de 50 000 à 100 000 watts) et d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 150 à 189,1 mètres.
2. Le Conseil **approuve** également la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier les paramètres techniques de CHLM-FM-1 Amos/Val-d'Or, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue française CHLM-FM Rouyn-Noranda (ICI Radio-Canada Première). Plus précisément, la titulaire propose de déplacer le site de l'émetteur à Malartic, de changer la classe de l'émetteur de B à C1, de modifier la polarisation de l'antenne d'horizontale à elliptique (antenne directionnelle), d'augmenter la PAR moyenne de 34 400 à 44 980 watts (PAR maximale de 50 000 à 100 000 watts) et d'augmenter la HEASM de 150 à 189,1 mètres.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
4. La titulaire précise que le nouveau site à Malartic permettra de mieux desservir Malartic et Val-d'Or tout en continuant de desservir Amos avec des signaux d'intensité équivalente et de réduire les frais liés aux émetteurs actuels, localisés sur une tour appartenant à RNC MÉDIA inc.
5. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses

exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*